32000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1267/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 30/05/2018

Affaire

LA BANQUE DE L'HABITAT DE COTE-D'IVOIRE DITE BHCI
Contre
1- **L'ENTREPRISE D'ETUDE ET DE CONTROLE DE TRAVAUX dite EECT**

2- **LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE ADOU dite SCI RESIDENCE ADOU**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la BANQUE DE L'HABITAT DE COTE-D'IVOIRE de son désistement d'instance ;

Dit l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 30 Mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Messieurs ZUNON JOEL, N'GUESSAN K. Eugène, EMERUWA EDJIKEME et KOUAKOU KOUADIO LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Banque de L'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, Société Anonyme au capital de 6.776.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau 22, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 2325 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro ABJ-1993-B-169 236 ;

Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur TOURE Abou, Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de son conseil la Société d'Avocats Moïse-Bazie Koyo et Assa-Akon, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan vieux Cocody, Rue B 15, N° 8 (ex Clinique GOCI), 08 BP 2614 Abidjan 08, Tel : 22 44 38 85 / 22 44 39 08, Fax : 22 44 38 88 ;

Demanderesse,

D'une part

Et

1-L'Entreprise d'Étude de Contrôle et Travaux dite EECT , Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000FCFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Ancienne Route de Bingerville, secteur école de police résidence Adou, 08 BP 622 Abidjan 08, Tel : 22 44 49 43, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2001-261978, prise en la personne de son gérant Monsieur SIGUIDE Soumahoro, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;

2-La société Civile Immobilière Résidence Adou en abrégé SCI Résidence Adou, Société Civile Immobilière au capital de 2.250.000FCFA, dont le siège social est établi à Abidjan Cocody, Ancienne Route de Bingerville, secteur école de police résidence Adou, 08 BP 1769 Abidjan 08, Tel : Tel : 22 44 49 43, prise en la

personne de son Administrateur Monsieur SIGUIDE Soumahoro, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au susdit siège, en qualité de caution hypothécaire, en son siège;

Lesquelles font élection de domicile en l'étude de leur conseil la SCPA 2YK & Associes, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Cité des Arts, 323 Logements rue des Bijoutiers prolongements de la cité BAD, escalier B1 Porte 20-3ème étage, 04 BP 1405 Abidjan 04, Tel : 22 44 35 56 / 07 79 79 48, Fax : 22 41 35 57 ;

Défenderesses,

D'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 20 juin 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 16 Mai 2018 pour toutes les parties;

À cette audience, l'affaire a été renvoyée au 30 Mai 2018 pour vérification de la provision ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu sa décision sur le siège suite à la sollicitation d'un désistement par la BHCI ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 03 Avril 2018, la BANQUE de L'HABITAT DE COTE-D'IVOIRE dite BHCI a fait sommation à L'ENTREPRISE D'ETUDE DE CONTROLE ET TRAVAUX dite EECT et la société CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE ADOU dite SCI RESIDENCE ADOU, de prendre connaissance au Greffe du Tribunal de céans, du cahier des charges déposé le 29 mars 2018, afin de faire valoir ses dires et observations, avant l'audience éventuelle du 09 Mai 2018 ;

Suivant ses dires du 30 avril 2018, l'EECT expose que par convention notariée du 22 Août 2011, la BHCI a consenti à son profit un prêt à hauteur de 200.000 F CFA, en remboursement duquel la SCI RESIDENCE ADOU s'est portée caution hypothécaire pour un montant de 226.000.000 F CFA en principal et intérêts ;

N'ayant pu rembourser ce prêt dans les délais convenus, soutient l'EECT, la BHCI et elles ont conclu un accord à cette fin, constaté par le procès-verbal de conciliation n°092/2015 dressé le 29 octobre 2015 Par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Suivant cet accord, fait-elle observer, la créance de la BHCI a été arrêtée à la somme de 200.000.000 F CFA ;

Aussi, en exécution de cet écrit, elle affirme avoir cédé une créance de 46.602.834 F CFA et effectué plusieurs paiements au profit de la BHCI d'un montant total de 42.833.332 F CFA au terme du 23 mai 2017 ;

Elle indique qu'à la suite de ces paiements, par exploit du 04 janvier 2018, la BHCI lui a signifié un commandement aux fins de saisie, portant sur une parcelle de terrain non bâtie formant le lot n°47 ilot n°9 de l'opération pilote BCET d'une superficie de 1.140 m2, objet du titre foncier n°200 628 de la circonscription foncière de Bingerville, ce, pour obtenir paiement de la somme de 196.946.645 F CFA ;

Toutefois, pour la société EECT, ce montant reliquataire de la dette ainsi indiqué est inexact, d'autant plus que dans l'intervalle du 15 février 2018 au 15 mars 2018, elle a effectué d'autres paiements à hauteur de 75.000.000 F CFA ;

Dès lors, pour elle, la créance dont se prévaut la BHCI n'est pas exigible, en ce sens que le montant de la dette tel que mentionné tant dans le corps de l'acte de commandement, que dans celui du cahier de charges est erroné ;

C'est pourquoi, se prévalant de l'article 247 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle estime que les caractères exigible et liquide de la créance ne sont pas rapportés ;

Aussi, sur le fondement de l'article 254 1°), elle sollicite la nullité du commandement sus indiqué ainsi que les actes subséquents, au motif que le montant de la dette y mentionné est inexact ;

En réplique, la BHCI conclut au rejet des moyens de nullité soulevés par la société EECT, comme étant inopérants ;

En réponse, par courrier du 29 mai 2018, la BHCI a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les sociétés EECT et SCI RESIDENCE ADOU ayant eu connaissance de la procédure pour y avoir fait valoir leurs dires et observations, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le désistement d'instance

La société BHCI a manifesté son intention de se désister de son instance ;

Aux termes des dispositions de l'article 52 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire. »*

Suivant cette disposition légale, jusqu'à la clôture des débats, le demandeur peut renoncer à son instance, sous réserve d'acceptation de la partie adverse ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du courrier du 29 mai 2018 produit au dossier, que la BHCI a déclaré qu'elle se désiste de son instance;

Il est également constant, comme cela ressort des termes du mail adressé par la partie adverse à la BHCI à la même date, que cette dernière a accepté ce désistement ;

Dès lors, il y a lieu de donner acte à la BHCI de son désistement d'instance et dire que l'action est éteinte ;

Sur les dépens

La BHCI s'étant désistée de son instance, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Donne acte à la BANQUE DE L'HABITAT DE COTE-D'IVOIRE de son désistement d'instance ;

Dit l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n° 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 79
N° 1663 Bord. 558/61
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre